

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
M. Houssin

à l'amendement n° 77 de M. Di Filippo

APRÈS L'ARTICLE 4

Au second alinéa, le mot

"ordonne"

Est remplacé par les mots:

"Peut ordonner"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser que le juge n'est pas impérativement tenu d'ordonner le suivi d'un traitement mais qu'il en a la possibilité.